

ne peut voter par procuration dans une assemblée générale, à l'exception des membres absents du District de Montréal et des femmes actionnaires.

4. Lorsque des parts auront été souscrites au nom d'une société quelconque, l'associé qui les aura souscrites aura seul le droit de voter, et en son absence ou à son défaut, son ou l'un de ses co-associés, aura le même droit, pourvu qu'il soit muni d'une procuration à cet effet de l'actionnaire qui aura souscrit,

5. Dans toutes les assemblées générales des membres, le Président ne votera que lorsqu'il y aura égalité de voix, à l'exception du cas où il faut le vote des deux-tiers des membres présents, auquel cas il aura droit de voter comme tout autre membre.

6. Dans les assemblées des Directeurs, le Président, comme les autres Directeurs, votera sur toutes questions, chaque Directeur ayant un vote.

Dispositions Générales et autres transitoires.

ART. XXIX.

Les Directeurs pourront faire et adopter toutes résolutions et ordres nécessaires pour mettre ou faire mettre les présents règlements à exécution et leur donner tout l'effet que leurs dispositions comportent.

ART. XL.

Quand aucun des jours fixés par les règlements pour les assemblées ou toutes autres affaires de la Société, sera un Dimanche ou un jour de fête d'obligation, telles assemblées auront lieu et telles affaires seront transigées le jour d'affaires suivant.

ART. XLI.

Le cinquième article des règlements restera en force jusqu'au 1er Avril 1865, et pas plus longtemps.